



**Transmission du patrimoine:
Des contraintes liées à l'intervention de l'Aide
Sociale à l'hébergement**

Hélène LE MEUR

Fatmata DIALLO

**Urapei Centre: Donation / héritage de la résidence principale des
parents en présence de fratries, problématiques liées à l'aide sociale**

Samedi 22 septembre 2012

Introduction

- L'aide sociale : la prise en charge partielle, par le département, des frais d'hébergement en établissement lorsque la personne handicapée ne peut, avec ses seules ressources, y faire face
- Caractère subsidiaire de l'aide sociale
 - ✓ La majorité de ses ressources sont affectées à la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement
- Caractère d'avance
 - ✓ Peut donner lieu à récupération au décès du bénéficiaire

**I/ ADMISSION A L'AIDE SOCIALE
ET CONTRIBUTION AUX FRAIS
D'HEBERGEMENT
Ressources retenues**

A/ L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Nature des ressources retenues

- **Pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées :**
l'ensemble des revenus du demandeur et **la valeur en capital des biens non productifs de revenus** (évaluation forfaitaire)
- **les biens non productifs de revenu**, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un **revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative** s'il s'agit **d'immeubles bâtis**, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. » (**article R.132-3 CASF**)

B/ LA CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ENTRETIEN ET D'HEBERGEMENT EN FOYER


Assiette de ressources pour le calcul de la contribution

- **Rappel:** conséquence du caractère subsidiaire de l'aide sociale
 - > ces frais sont à titre principal à la charge de l'usager
 - > toutes les ressources de quelque nature qu'elles soient sont affectées à la contribution exceptées:
 - *Rentes issues des contrats de rente-survie et épargne handicap, intérêts issus de ce dernier;*
 - *Retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions attachées aux distinctions honorifiques*

II/ L'EXECUTION DES DECISIONS D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

- une participation limitée : les minima de ressources garantis aux personnes hébergées en foyer
- Ces minima varient selon la situation familiale et professionnelle de la personne ainsi que son mode d'hébergement : cf. tableau.

Ressources minimales garanties : tableau récapitulatif

		FRAIS D'ENTRETIEN ET D'HEBERGEMENT EN FOYER MINIMA MENSUELS DE RESSOURCES A LAISSER A LA DISPOSITION DES PERSONNES HANDICAPEES	
TYPE D'HEBERGEMENT	RESSOURCES LAISSEES	MINIMUM GARANTI Chiffres au 01/09/2012 *	
	<i>La personne handicapée doit en principe pouvoir disposer chaque mois des sommes suivantes</i>	<i>En tout état de cause la somme laissée à la disposition de la personne handicapée ne peut être inférieure au montant suivant</i>	
		En % d'AAH	En euros
Hébergement & Entretien total			
Travailleurs	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources	50%	388,30
Non travailleurs	10 % des ressources	30%	232,98
Hébergement & Entretien partiel			
Travailleurs			
en internat de semaine OU prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + majoration de 20 % de l'AAH à tx plein	70%	543,61
en internat de semaine ET prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + 40 % de l'AAH	90%	683,98

**II/ LA RECUPERATION
DE L'AIDE SOCIALE ET L'HYPOTHEQUE
LEGALE**

A/ LA RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE

- La récupération des sommes avancées au titre des frais d'entretien et d'hébergement en foyer :
 - Aucune récupération du vivant de la personne handicapée
 - Mais possibilité de récupération au décès du bénéficiaire, sur l'actif net successoral, si les héritiers ne sont pas :
 - ✓ les parents ;
 - ✓ le conjoint ;
 - ✓ les enfants ;
 - ✓ la (les) personne(s) ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée (précisions jurisprudentielles).

A/ LA RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE

- le président du conseil général a la possibilité de recourir à l'inscription d'une **hypothèque légale** en garantie du recours en récupération de sa créance...

B/ L'HYPOTHEQUE LEGALE

- définition:
 - ✓ L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. (...) Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent
 - ✓ Le conseil général a possibilité de garantir le recours en récupération de sa créance, en inscrivant une hypothèque sur tout immeuble appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale
 - ✓ Possible même lorsque le bien est en indivision

B/ L'HYPOTHEQUE LEGALE

- **conséquences:**

- ✓ L'hypothèque n'interdit pas la revente, mais constitue un obstacle car elle suit le bien
- ✓ Afin de pouvoir disposer du bien (revente), outre, le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles, il faut, de fait, obtenir la mainlevée de l'hypothèque
- ✓ Le Conseil général peut revendre le bien au décès, le fruit de cette vente étant affectée au remboursement de la créance

- **mainlevée de l'hypothèque:**

- ✓ Prise dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement, l'hypothèque ne peut, du vivant du bénéficiaire, être levée qu'à titre gracieux, et non contre remboursement de la créance d'aide sociale.
- ✓ En cas d'indivision... l'hypothèque est problématique

- Ce qu'il faut retenir
- ✓ prise en compte forfaitaire d'une fraction de la valeur locative du bien immobilier au stade de l'admission
- ✓ « Absorption » par le Conseil général des revenus générés par un bien immobilier appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale, et Garantie du recours en récupération via l'hypothèque légale, qui peut être un obstacle à la libre disposition du bien pour toute la fratrie en cas d'indivision
- ✓ Risque de voir le bien aliéné au décès du bénéficiaire de l'aide sociale
- ✓ Importance de penser une stratégie de transmission qui tienne compte de ces impératifs. Transmettre son patrimoine à la personne handicapée sans léser la fratrie / préserver le patrimoine familial sans désavantager la personne handicapée...